



VOL. V.—No. 1.

MONTRÉAL, JEUDI, 1ER JANVIER, 1874.

ABONNEMENT, D'AVANCE, \$3.00.
PAR NUMÉRO. 7 CENTINS.

LE JOUR DE L'AN.

1874.

C'est le jour, le jour de l'an,
Et v'l'an!
Et qui donc frappe à la porte?
Qu'importe?
Manants, bourgeois et seigneurs,
(Farceurs!)
Chacun, chacun pour la fâche
S'apprête.

Au fond d'un très-beau salon
Très-long,
Quatre grandes demoiselles
Très-belles
Étalant soie et velours,
Atours,
Font de belles réverences,
Immenses!

Quand un rose jouvenceau,
Très-sot,
Vers les belles, en cadence
S'avance,
Et leur dit: "J'ai mon souhait
"Tout fait:
"Soyez toujours bonnes, belles,
"Fidèles!"

"—Oh! mais, Monsieur, c'est charmant,
"Vraiment!"
Répètent les tourterelles
Fidèles.
"—Parlez nous du temps si beau
"Tantôt,
"Et de la température
"Future?"

Ils parlèrent sur ce ton,
(Ton, ton!)
À peine un petit quart-d'heure,
(Une heure!).
Succéda au fat curieux
Un vieux
Qui contenait des balivernes
Très-terres.

"Quand j'étais jeune et gentil,"
Dit-il,
"J'avais des galanteries
"Fleuries;
"Mais les beaux jours sont passés,
(Assez!)
"L'hiver amène la neige!"
(Abrégé!)

O'est le jour, le jour de l'an,
Et v'l'an!
En ce jour que de bâties
Permis!
Quant à vous, chers auditeurs,
(Lecteurs!)
A tous le bonheur insigne.....
Je signe:

E. BLAIS DE ST. AUGUSTIN.

AURONS-NOUS DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES?

C'est la question que chacun se pose le plus souvent depuis la chute du ministère-Macdonald, et cette curiosité est légitime, car les élections générales, surtout si elles se succèdent à des époques très-rapprochées, sont toujours pour le pays un malheur, un grand danger tout au moins; les dépenses considérables qu'elles imposent

au trésor, et les haines, les disputes, la corruption, même le trouble dans les affaires qui en forment le cortège inévitable doivent les faire considérer par l'économiste aussi bien que par le moraliste comme une triste nécessité dans la vie d'un peuple. Allons-nous passer prochainement par cette épreuve? La question est probablement décidée dans un sens ou dans l'autre dès aujourd'hui à Ottawa; mais il n'est pas sans intérêt d'essayer à deviner cette décision.

Appelé par le Gouverneur à former un nouveau Cabinet, M. Mackenzie s'est trouvé dans une situation particulièrement difficile. Le ministère-Macdonald ayant donné sa démission avant le vote et l'opposition elle-même n'ayant, à aucun moment, compté sur plus de quatre voix de majorité contre le gouvernement, M. Mackenzie aurait pu, sans manquer à la théorie constitutionnelle ni à ses devoirs envers son parti, refuser d'accepter la responsabilité dont on chargeait ses épaules; de fait, la conviction seule que l'opinion populaire était plus décidément en sa faveur que les Communes ne l'avaient paru jusqu'à là, pouvait le justifier d'accepter le pouvoir dans ces circonstances, et il est évident qu'il a dû demander à Lord Dufferin de dissoudre les Chambres afin de lui permettre de retremper ses forces par l'appel au peuple. Les nouveaux ministres ne se sont pas expliqués sur ce sujet, parce qu'il aurait été peut-être inconstitutionnel de le faire, la perspective d'une dissolution placée devant la Chambre équivalant à une menace; mais il est assez facile de comprendre ce qui a dû se passer entre le Gouverneur et M. Mackenzie en se reportant à des circonstances analogues dans l'histoire parlementaire.

Nous ne savons si M. Mackenzie a demandé une dissolution immédiate; il aurait, dans ce cas, essayé un refus, puisque le parlement n'est pas encore dissous. On peut, on doit plutôt supposer qu'il a demandé une promesse de dissolution, et que le Gouverneur lui aura répondu: Paraissez devant les Chambres, et, s'il y a lieu, je vous accorderai d'en appeler au peuple.

Voyons si cette hypothèse est conforme à l'esprit de nos institutions.

Cette question de dissolution touche au cœur même du système politique anglais. On admet généralement que ce mécanisme se détruirait par son propre fonctionnement si le souverain ne possédait le droit de nommer de nouveaux pairs et celui de dissoudre le parlement: on compare le premier de ces droits à une "soupe de sûreté" qui ouvre une sortie à la fermentation du sentiment public dans un cas de conflit entre la chambre des Communes et la chambre des Lords, et le second à un "régulateur" qui permet au souverain de toujours avoir dans les Communes une représentation exacte de l'opinion du peuple. Le souverain peut dissoudre le parlement quand il le veut, soit que le cabinet possède une majorité parlementaire, soit qu'il ait subi une défaite en Chambre; mais on peut dire que son droit dans la première espèce est tombé en désuétude, ce qui équivaut à dire qu'il n'existe plus. Le dernier précédent remonte à 1835 et n'a mérité que le blâme à Guillaume IV. Il en est de ce droit comme de celui de veto, qui n'est plus qu'une fiction du passé. Mais quant au droit de dissolution dans le cas où le cabinet est en minorité ou très-faible dans la Chambre, il existe dans sa plénitude et en Angleterre et au Canada. Il constitue la grande prérogative du souverain, celle qui rend son rôle non moins

glorieux que nécessaire s'il sait en user pour le bien public. Les Anglais disent que la Reine possède ses prérogatives en fidéi-commis pour le peuple. C'est une belle expression qui définit parfaitement la mission salutaire, démocratique en quelque sorte, de la royauté. Il reste à savoir comment le chef de l'état se détermine dans l'exercice de ses prérogatives, et, en particulier, du droit de dissolution.

La prérogative est un droit personnel, mais, d'un autre côté, "le roi ne pâche pas," et il faut savoir comment concilier ce fait avec cet axiome dans la pratique.

La question est exposée d'une manière parfaite dans Todd. "Après la défaite des ministres sur une question vitale, dit-il, il n'y a qu'une seule alternative à leur démission immédiate, savoir: la dissolution du parlement, l'appel au corps constituant. Cependant le bnéfice n'en peut-être réclamé chaque fois que la chambre des Communes condamne un ministère; on ne peut y avoir recours que dans certaines circonstances, que nous allons expliquer."

L'auteur énumère les cas où l'on peut demander l'appel au peuple; il en trouve quatre:

"Quatrièmement, dit-il, lorsqu'il y a des raisons de croire que la chambre des Communes ne représente pas fidèlement les opinions et les vœux de la nation. Sur ce point, depuis 1784, il a été parfaitement établi comme une règle de la constitution, que lorsque la chambre des Communes refuse sa confiance aux ministres de la couronne, la question de savoir si en agissant ainsi elle a exactement exprimé l'opinion du pays, peut convenablement être soulevée par le recours à la dissolution; et que la chambre des Communes ne peut, sans mériter qu'on lui reproche d'être facieuse, essayer de résister à cet exercice de la prérogative en refusant de voter les subides nécessaires au service public jusqu'à la réunion d'un nouveau parlement.

"Néanmoins, la prérogative de dissolution ne doit être exercée qu'avec beaucoup de discréption.

"Ce n'est pas en uer légitimement que d'y recourir lorsqu'il n'y a aucune question politique grave directement en cause entre les deux partis opposés, et seulement pour maintenir au pouvoir les ministres qui tiennent les rênes du pouvoir."

C'est pour se conformer à ce principe que Lord John Russell s'abstint de conseiller une dissolution lorsqu'il fut battu en 1852, et qu'il blâma l'appel au peuple qui suivit la défaite de Lord Palmerston en 1857.

Todd ajoute:

"Une bonne garantie contre l'exercice indû de cette prérogative réside dans le fait que la dissolution, avant d'avoir lieu, doit être approuvée clairement par le souverain, après que toutes les circonstances lui auront été expliquées et qu'il les aura duement considérées. En pareille occasion (dit Lord Grey dans son ouvrage sur le Gouvernement Parlementaire), le souverain ne doit pour aucune raison être un instrument passif entre les mains de ses ministres; c'est non seulement son droit, mais son devoir de juger du conseil qu'ils lui donnent. Et quoiqu'en refusant d'agir selon ce conseil il assume une sérieuse responsabilité si ses ministres finissent par être supportés par l'opinion publique, il n'y a peut-être pas de cas où cette responsabilité puisse être encouée avec plus de sécurité et plus d'utilité que lorsque les ministres demandent la permission d'en appeler au